

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

-

Collecteurs privés / Professions libérales

-

DRFiP Gironde Octobre 2018

Sommaire

Partie I – Les axes de la réforme

Partie II – Le dispositif déclaratif

Partie III – Le déroulement de l'année 2018

Partie IV – Accompagnement du changement et assistance

Partie V - Démonstration de l'interface de gestion du prélèvement à la source sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)

Partie I

Les axes de la réforme

1. Les objectifs et principes de la réforme

1-1. Les objectifs de la réforme

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
 - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
 - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

2. Le champ des revenus concernés

2-1 Les revenus qui sont intégrés à la réforme

- **Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus**
 - les traitements et salaires
 - les pensions, retraites et rentes
 - les allocations de chômage
 - Les sommes versées au titre de l'épargne salariale (à l'exception de celles perçues dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collective)
- **Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers feront l'objet d'acomptes contemporains calculés par l'administration**
 - les revenus des indépendants (et les revenus des gérants associés article 62)
 - les revenus fonciers
 - autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires)

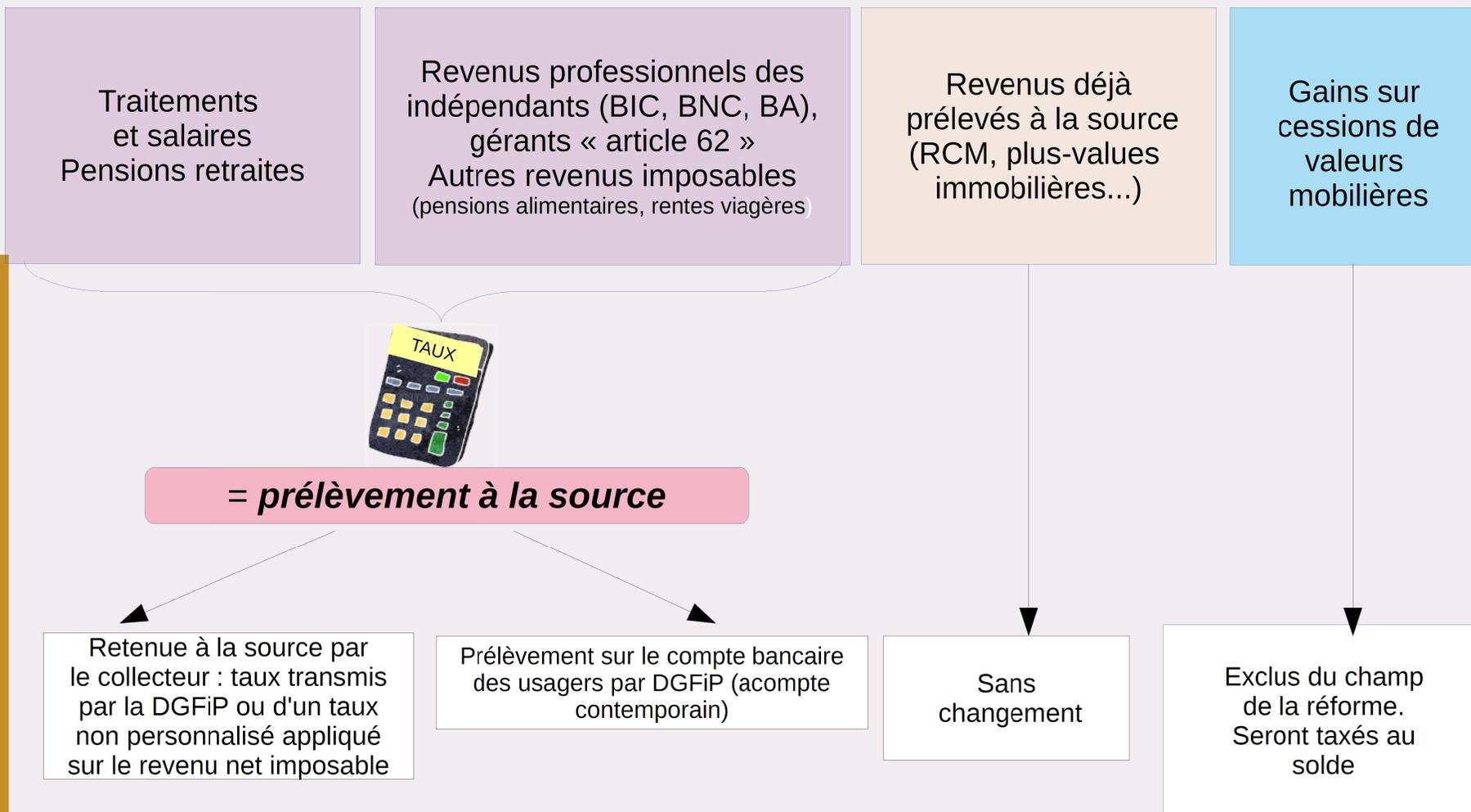
2-2 Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (donc sans changement)

- Les revenus de capitaux mobiliers : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire
- Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

2-3 Les revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun prélèvement contemporain

- Les plus-values mobilières

LE CHAMP DES REVENUS COUVERTS PAR LE PAS EST LARGE



- modernise le recouvrement de plus de 94 % de l'IR et des PS
- impacte l'ensemble des foyers imposables

3. Le calcul du prélèvement à la source

3.1 Le calcul du taux de PAS

QUI ?

L'administration fiscale calcule un taux propre à chaque foyer fiscal à partir de la dernière déclaration de revenus

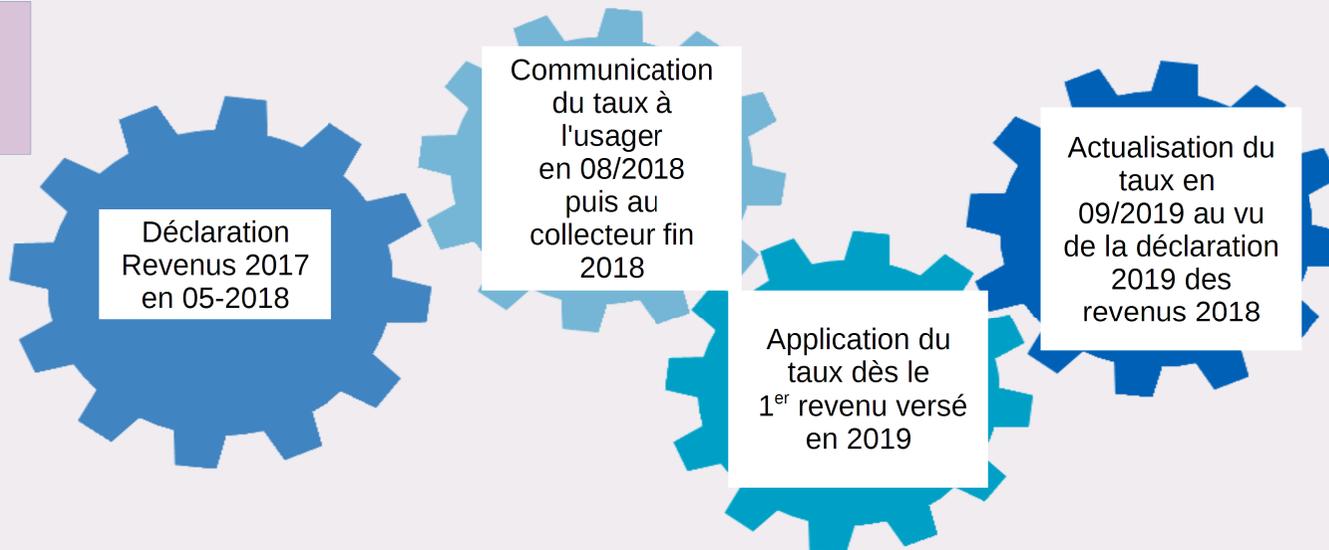
QUOI ?



Impôt N-1 brut afférent aux revenus N-2 entrant dans le champ de la réforme PAS

Revenus déclarés au titre de N-2 entrant dans le champ de la réforme PAS

COMMENT ?
(1ère année du PAS)



Le taux de PAS **tient compte** de la déduction de 10 % pour les salaires, des frais réels, des principales charges déductibles, des abattements et déficits (catégoriels, antérieurs). Il **ne tient pas compte** des réductions et crédits d'impôts.

Quid des réductions et crédits d'impôts (RICI) ?

Versement automatique par la DGFIP le 15/1/2019 d'une avance de 60 % sur les comptes bancaires des usagers bénéficiaires en 2018 (cf avis sur les revenus 2017)
des réductions et crédits d'impôt suivants:

- garde d'enfants de moins de 6 ans
 - emploi à domicile
- dépenses d'hébergement en EPHAD
- dons aux œuvres et aux organismes d'intérêt général
 - cotisations syndicales
 - investissements locatifs

Versement du solde des RICI à l'été 2019 (au vu de la déclaration des revenus 2018)

RAPPEL :

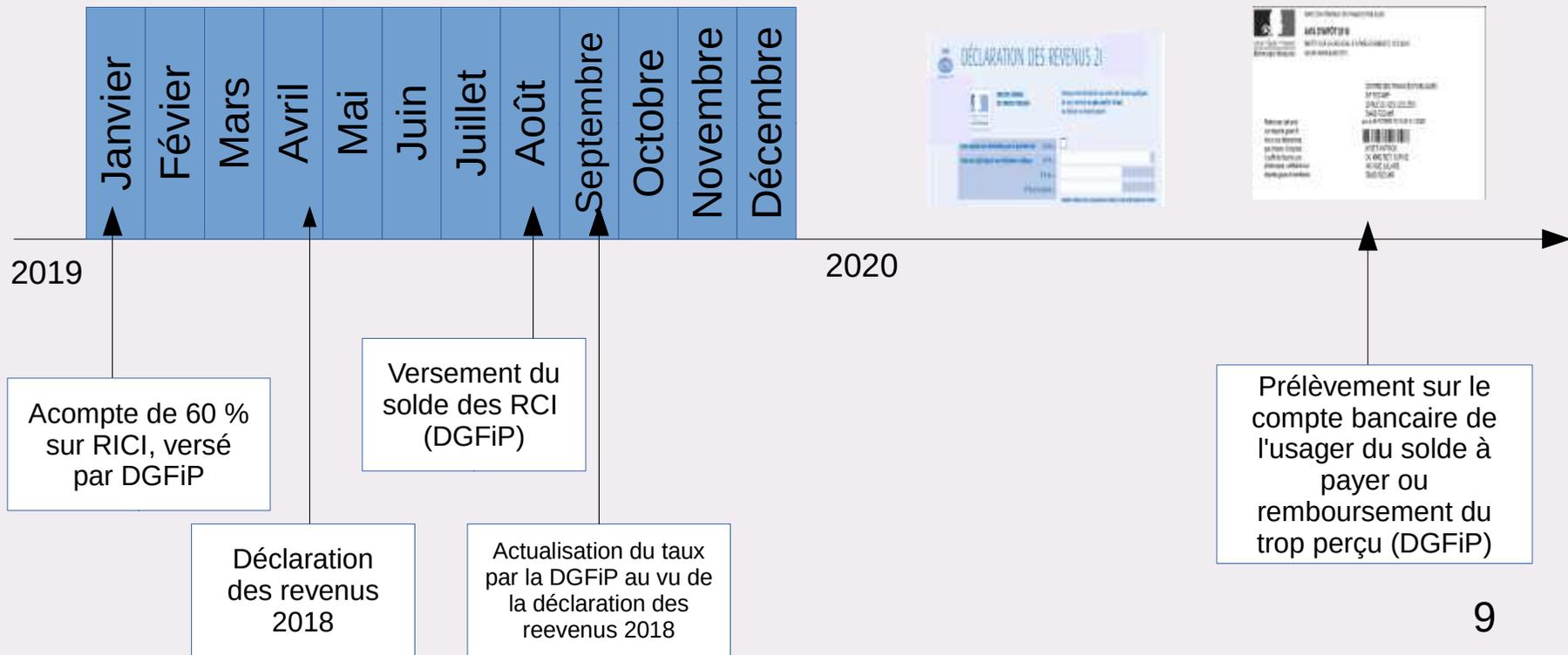
MENAGES N'AYANT
PAS PAYE D'IMPOT
DEUX ANNEES DE SUITE
ET donc le revenu fiscal de référence
est < 25.000 € / part

**TAUX de PAS
NUL
au 1^{er} janvier 2019**

ILLUSTRATION

Revenus 2019

= retenue à la source par le collecteur et/ou prélèvement d'un acompte par la DGFIP



3. Le calcul du prélèvement à la source

3.2 Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :

- Dès 2018 : option pour l'**individualisation** du taux de prélèvement au sein du couple 2018

- Dès 2018 : option pour la non-transmission du taux à l'employeur (**taux non personnalisé**)

- Dès 2018 : option pour la **trimestrialisation** des acomptes

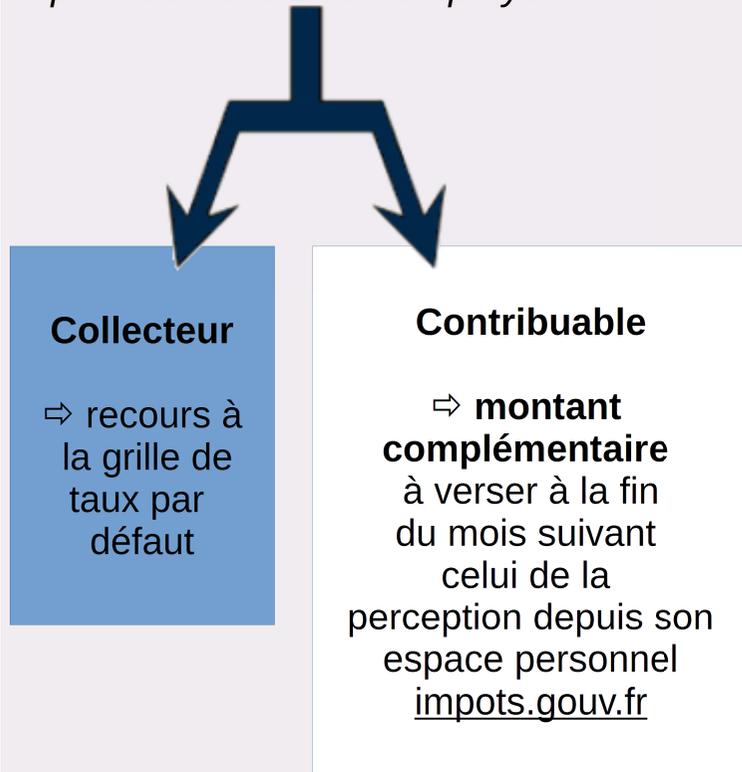
- A compter de 2019 : **modulation** du taux (changement de situation de famille, évolution prévisionnelle du revenu) et **gestion des acomptes**

OPTIONS OFFERTES AUX USAGERS EN MATIERE DE TAUX

LE TAUX NON PERSONNALISE

Dès avril
2018

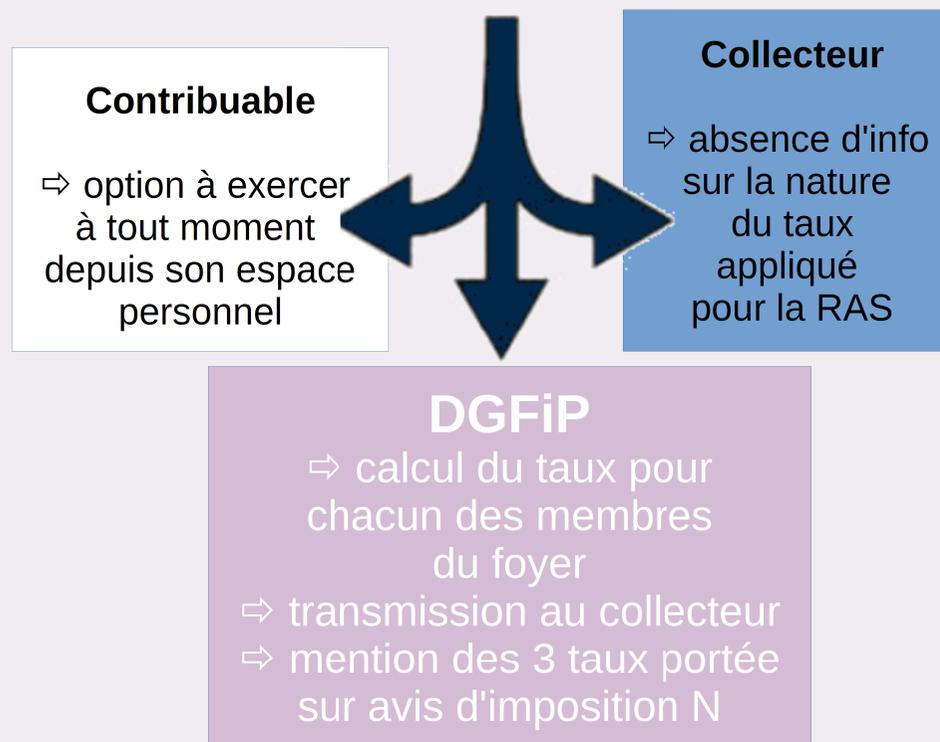
Refus du contribuable de communiquer son taux de prélèvement à son employeur



INDIVIDUALISATION DU TAUX

Dès avril
2018

Taux individualisé pour chacun des membres du couple afin de prendre en compte les disparités de revenus



LE TAUX N'EST PAS REVELATEUR DE LA SITUATION PERSONNELLE : EXEMPLE

A partir du salaire qu'il lui verse (2 000 € par mois) et du taux de prélèvement de 6,9 % qu'il applique, l'employeur de M. LEPAS ne peut pas en déduire d'information précise sur sa situation personnelle (revenu du conjoint, revenus annexes, etc.).



La confidentialité est donc préservée.

En effet, le taux de prélèvement à la source de 6,9% pour 2 000 € de salaire peut correspondre à des situations individuelles très différentes.



Célibataire

2 000 € / mois



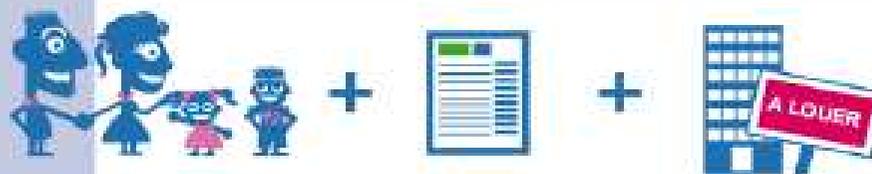
Marié, conjointe salariée

2 000 € + 2 000 € = 4 000 € / mois



Marié, conjointe salariée et 3 enfants à charge

2 000 € + 5 200 € = 7 200 € / mois



Marié, 2 enfants à charge et des revenus fonciers

2 000 € + 3 208 € = 5 208 € / mois

LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION DES MENAGES

A partir de janvier 2019

L'utilisateur pourra signaler à la DGFIP tout changement de situation susceptible d'entraîner un recalcul de son taux de PAS (et le cas échéant des acomptes)

Variation des revenus

Mariage ou PACS



Mariage / PACS

Décès du conjoint



Décès du conjoint

Divorce ou séparation



Divorce / rapture PACS

Naissance adoption



Communication du nouveau taux par la DGFIP à l'employeur. Prise en compte par l'employeur au plus tard à M+3

LA GESTION DES ACOMPTES

Montant des acomptes indiqué sur l'avis d'impôt 2017, détail des acomptes et échéancier consultable sur l'espace personnel des usagers (« gérer mon PAS »).

A partir de janvier 2019

Actions possibles =

Report des acomptes

pour BIC, BNC, BA, droits d'auteur, AGA, dirigeants salariés
(3 reports d'échéance mensuelle et 1 report d'échéance trimestrielle)

Création d'un acompte

Augmentation d'un acompte*

Suppression d'un acompte

* Diminution : utiliser la fonctionnalité « actualiser ses revenus »

4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
 - L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018
 - L'impôt sur les revenus de 2019 sera payé à partir de janvier 2019
 - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
 - Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites)
- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé**
- **Les contribuables devront identifier sur leur déclaration les revenus qui ne bénéficieront pas du CIMR**
- **Une calculette sera mise en ligne début 2019 pour permettre aux contribuables de déterminer le net imposable sur la base du brut communiqué par l'employeur.**

4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

La loi dresse la liste des revenus considérés comme exceptionnels :

- des indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement) : les indemnités de fin de CDD ou de missions (primes de précarité) ouvriront bien droit, en revanche, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;
- des indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes;
- de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours;
- **gratifications surrogatoires (= sans lien avec le contrat de travail)**, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures

RDV sur www.prelevementalsource.gouv.fr / rubrique « 2018, année de transition

BOFIP IR PAS 50-10-20-10

4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

S'agit-il de « revenus exceptionnels » ou différés ?

- Employé à temps partiel en 2017, j'ai travaillé à temps plein en 2018 et perçu des salaires plus élevés =>

NON

- L'activité de l'entreprise qui m'emploie a crû et j'ai fait des heures supplémentaires en 2018 => NON

- Profitant de l'année de transition, mon employeur m'a attribué une prime exceptionnelle => OUI

- Mon employeur a supprimé le décalage de paie dans l'entreprise conduisant au versement d'un mois de

- salaire supplémentaire en 2018 (13 mois au lieu de 12 habituellement) => OUI

- J'ai monétisé les jours inscrits dans mon compte épargne temps => NON (dans la limite de 10 jours)

- J'ai perçu des indemnités de licenciement imposables => OUI

- J'ai perçu une indemnité de changement de résidence (prime de mobilité) => OUI

- J'ai débloqué immédiatement ma participation/intéressement=> OUI

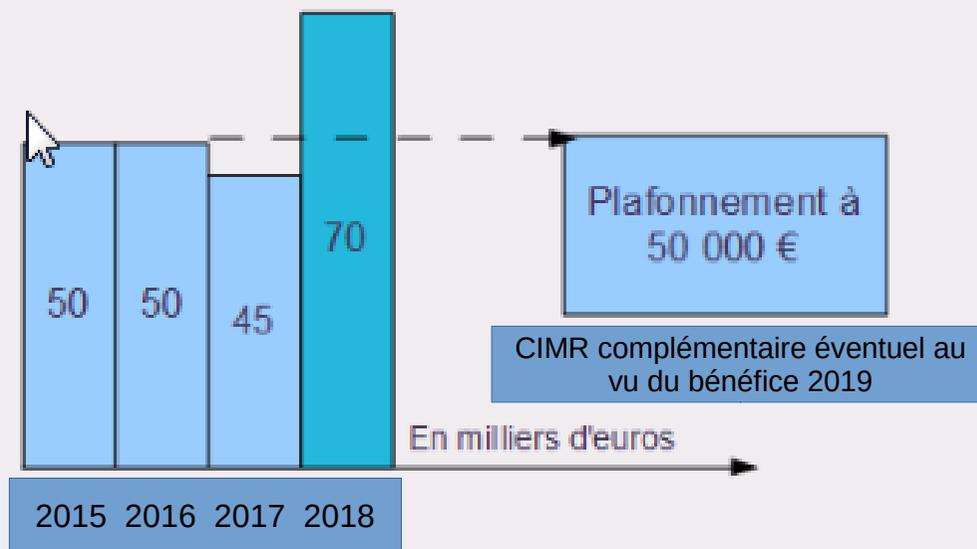
- J'ai perçu un rattrapage de salaires 2017 en 2018 => OUI

4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- Zoom sur les revenus professionnels des indépendants

- Comme pour les salaires, les revenus exceptionnels par nature perçus par les travailleurs indépendants resteront imposés au titre de l'année 2018 : revenus pour lesquels a été appliqué le système dit « du quotient » prévu à l'article 163-0 A du CGI, plus ou moins-values (à long terme et à court terme), subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

- Le caractère exceptionnel des bénéfices sera également apprécié en comparant les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 à ceux réalisés en 2015, 2016 et 2017.

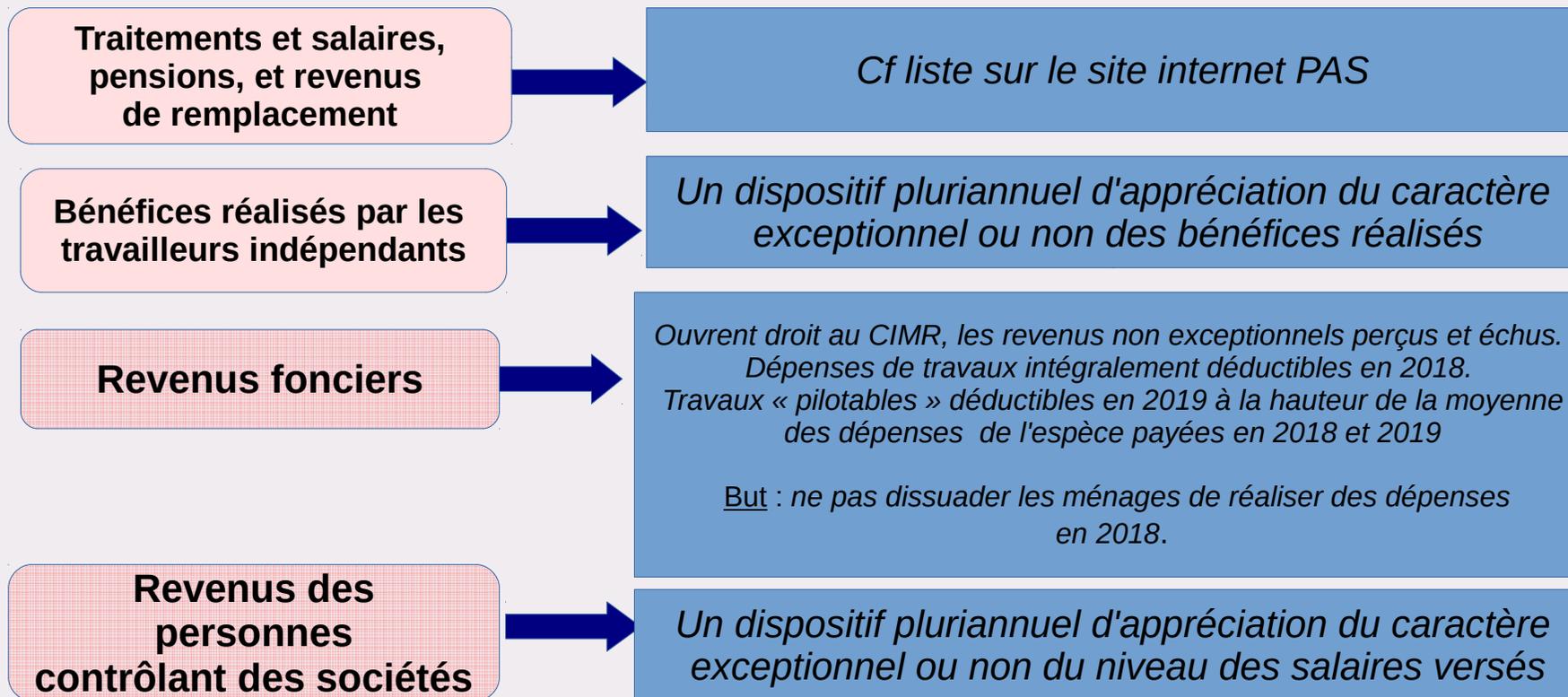


4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- Zoom sur les revenus professionnels des indépendants
 - Conformément au 4 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de douze mois, **il y a lieu de l'ajuster prorata temporis sur une année.**
 - En revanche, lorsque l'exercice clos en 2018 s'écoule sur une période de moins de douze mois, le montant du bénéfice retenu n'est pas ajusté prorata temporis sur l'année.
 - Enfin, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 2° du 2 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le dispositif pluriannuel d'appréciation des bénéfices ne s'applique pas en cas de création d'une activité en 2018. **Dans ce cas, la totalité du bénéfice réalisé en 2018 est considérée comme un revenu non exceptionnel.** Le CIMR est déterminé en retenant le bénéfice, déterminé dans les conditions indiquées au III-B § 80 et 90, déclaré au titre de l'exercice clos en 2018.
 - Référence : BOI-IR-PAS-50-10-20-20180801

<http://bofip.appli.impots/bofip/11270-PGP.html>

En résumé



Tentation d'augmenter les revenus perçus en 2017, et de diminuer l'IR dû au titre de 2018



La mise en œuvre du CIMR sera accompagnée par des modalités particulières de contrôle

Partie II

Le rôle du collecteur et le dispositif déclaratif

1. Les obligations générales du collecteur pour les revenus versés par un tiers

→ Le collecteur aura quatre obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.

Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

2. Calculer et prélever sur le salaire net imposable

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension

3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu

→ L'administration restera au cœur de la relation avec le contribuable :

- Elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le transmet à l'employeur
- Elle reçoit et traite les réclamations sur le taux de prélèvement appliqué
- Elle est destinataire des demandes de modulation de taux exprimées par les contribuables
- Elle reçoit et traite les déclarations d'impôt
- Elle calcule le montant final de l'impôt et récupère le solde éventuellement dû ou reverse le trop-perçu

Les obligations générales du collecteur pour les revenus versés par un tiers : zoom sur les procédures simplifiées de déclarations

→ Le centre national Titre emploi service entreprise (TESE) et le centre national Chèque emploi associatif (CEA), gérés par l'URSSAF, réalisent à titre gratuit, pour le compte des entreprises et associations ou fondations de moins de 20 salariés relevant du régime général, la DSN et le calcul du prélèvement à la source, à partir des éléments transmis par l'administration fiscale et des déclarations de l'employeur.

L'entreprise ou l'association qui souhaite adhérer au dispositif doit utiliser exclusivement celui-ci pour l'ensemble des salariés.

→ Pour les exploitants agricoles, le nouveau Titre emploi simplifié agricole (TESA) géré par la MSA et mis en place à partir du 1er janvier 2019 facilitera les démarches et déclarations des adhérents relatives à la gestion de leur personnel, tout en intégrant les contraintes spécifiques liées à la DSN.

En savoir plus sur le TESE, le TESA et le CEA :

www.letese.urssaf.fr
www.cea.urssaf.fr
www.prelevementalasource.gouv.fr
« je suis collecteur » / entreprises ou associations



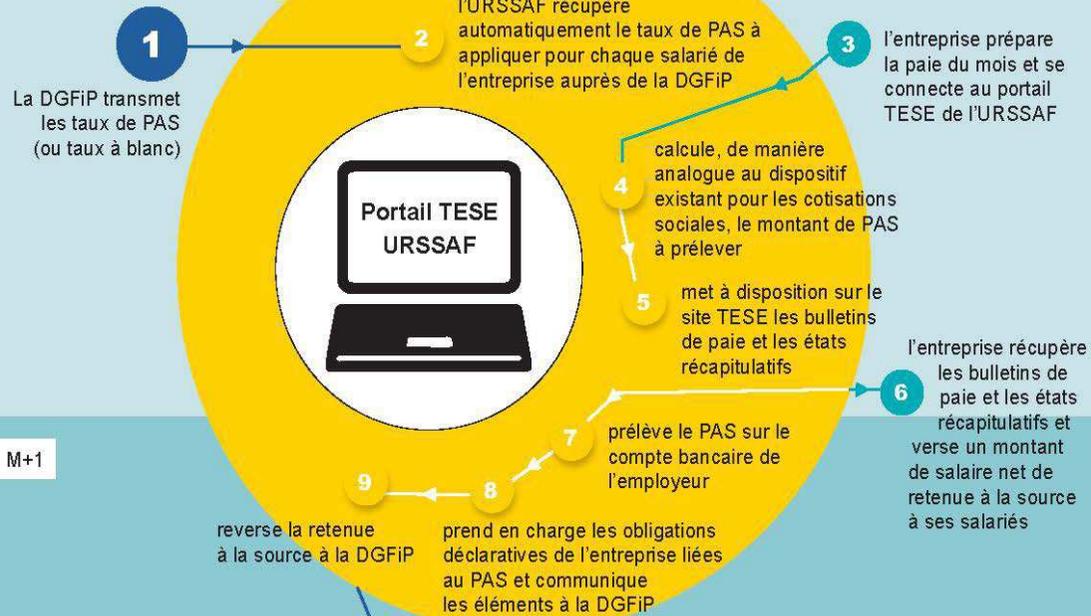
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES



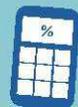
TPE ayant recours aux
dispositifs simplifiés TESE

Mois M

URSSAF



Mois M+1



attribue un taux de
prélèvement à chacun
des salariés identifiés

élabore le compte-rendu métier
avec les taux de PAS à appliquer
pour les salaires du mois suivant
ou du mois M+2

2. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises ou organismes relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN (y compris pour les individus dont les cotisations sociales ne figurent pas dans la DSN). Le PAS devra obligatoirement être renseigné pour que l'ensemble de la DSN ne soit pas rejetée.
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre.
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

2-1. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

2-2. La fréquence

Dates de déclaration et de paiement du PAS			
Taille de l'entreprise	Moins de 11 salariés	Entre 11 et 49 salariés	50 salariés et plus
Organismes relevant de la DSN	Déclaration et paiement mensuels au 15 (sauf option pour un paiement trimestriel au 15, la déclaration restant mensuelle)	Déclaration et paiement mensuels au 15	Déclaration et paiement mensuels au 5
Organismes relevant de la PASRAU	Déclaration et paiement mensuels au 10 (sauf option pour un paiement trimestriel au 10, la déclaration restant mensuelle)	Déclaration et paiement mensuels au 10	

2-3. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

2-4. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
 - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
 - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu
- Le mode de dépôt peut être varié :
 - mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
 - mode EDI ;
 - pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

2-5. Le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur, sauf dans le cas particulier d'un organisme doté d'un comptable public (modalités de reversement spécifiques en dehors de la déclaration DSN ou PASRAU).
- Le versement est mensuel (sur option peut être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés).

2-6. Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est normalement constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique (attention appelée sur l'identification des salariés)
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

2-7. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- Un CRM nominatif, qui comprend :
 - les taux à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autres que ceux transmis par la DGFIP valides).
- Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

3. Zoom sur le taux

3.1. En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
 - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
 - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
 - en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances.
- La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle.
- L'application des taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paie.

3. Zoom sur le taux : barème des taux non personnalisés

Tranche	Taux forfaitaire	Base mensuelle de prélèvement		
		Métropole	Antilles, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	0%	Jusqu'à 1 367€	Jusqu'à 1 568€	Jusqu'à 1 679€
2	0,5%	1 368 à 1 419€	1 569 à 1 662€	1 680 à 1 785€
3	1,5%	1 420 à 1 510€	1 663 à 1 789€	1 786 à 1 923€
4	2,5%	1 511 à 1 613€	1 790 à 1 897€	1 924 à 2 111€
5	3,5%	1 614 à 1 723€	1 898 à 2 062€	2 112 à 2 340€
6	4,5%	1 724 à 1 815€	2 063 à 2 315€	2 341 à 2 579€
7	6%	1 816 à 1 936€	2 316 à 2 712€	2 580 à 2 988€
8	7,5%	1 937 à 2 511€	2 713 à 3 094€	2 989 à 3 553€
9	9%	2 512 à 2 725€	3 095 à 3 601€	3 554 à 4 379€
10	10,5%	2 726 à 2 988€	3 602 à 4 307€	4 380 à 5 706€
11	12%	2 989 à 3 363€	4 308 à 5 586€	5 707 à 7 063€
12	14%	3 364 à 3 925€	5 587 à 7 099€	7 064 à 7 708€
13	16%	3 926 à 4 706€	7 100 à 7 813€	7 709 à 8 483€
14	18%	4 707 à 5 888€	7 814 à 8 686€	8 484 à 9 431€
15	20%	5 789 à 7 581€	8 687 à 10 374€	9 432 à 11 075€
16	24%	7 582 à 10 292€	10 375 à 13 140€	11 076 à 13 960€
17	28%	10 293 à 14 417€	13 141 à 17 374€	13 961 à 18 293€
18	33%	14 418 à 22 042€	17 375 à 26 518€	18 294 à 27 922€
19	38%	22 043 à 46 500€	26 519 à 55 985€	27 923 à 58 947€
20	43%	A partir de 46 501€	A partir de 55 986€	A partir de 58 948€

3. Zoom sur le taux

3.2. Un nouveau service offert pour récupérer les taux personnalisés

- En cas de nouvelle embauche et dans la plupart des cas, l'employeur ne disposera pas du taux personnalisé (individualisé ou non) du salarié. Pour éviter l'application du taux non personnalisé, il lui sera possible d'obtenir le taux personnalisé auprès de la DGFIP grâce à un nouveau service disponible sur Net-Entreprises.
- Ce service, appelé Topaze, permettra de s'affranchir de la périodicité mensuelle des déclarations DSN et Pasrau et ainsi de récupérer, dans un CRM en retour d'une déclaration d'appel très allégée, les taux des individus en cours de mois (avant versement du premier revenu).
- Ce service sera accessible uniquement en modes EFI et EDI dans un premier temps

4. Cas métiers particuliers

4.1. Abattement d'assiette pour les contrats de moins de 2 mois (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis)

Un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut (barème mensuel). Le montant de PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.

Le collecteur doit de fait calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul du PAS prélevé.

4.2. Indemnités journalières maladie

Les IJSS sont imposables sauf si le salarié bénéficie du statut affection de longue durée (ALD).

Pour contourner cette difficulté, le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des **deux premiers mois** d'arrêt maladie de l'individu. Au-delà, les IJ ne feront plus l'objet d'un prélèvement.

4. Cas métiers particuliers

4.3. Apprentis et stagiaires

Dans le cas d'un contrat d'apprentissage ou de stage, la rémunération versée à un apprenti ou un stagiaire est exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel. Ce montant est révisé chaque année.

Les modalités d'application du PAS sont calées sur le caractère imposable à l'impôt sur le revenu. Les rémunérations versées doivent donc être soumises au PAS lorsque celles-ci dépassent le seuil d'exonération. Ce calcul s'effectue par employeur et quelque soit la date d'embauche.

Partie III

Le déroulement de l'année 2018

La phase pilote

La phase pilote 2018 se déroule depuis le 1^{er} mars, **l'objectif étant d'assurer une complétude la plus large possible en terme de solutions logicielles testées (éditeurs et structures auto-éditrices).**

Pour inciter les éditeurs à participer à la phase pilote, la signature d'une Charte avec la DGFIP leur a été proposée.

150 éditeurs de logiciels, couvrant 95,8 % des salariés déclarés via la DSN, ont participé aux tests.

La valorisation du rôle des éditeurs ayant participé aux tests et s'avérant prêts pour le passage au PAS est assurée, notamment par un accompagnement personnalisé de la DGFIP à ces participants mais également par la publication du nom de ces éditeurs signataires de la Charte sur les sites prelevementalsource.fr et impots.gouv.fr.

La préfiguration

- **La rentrée 2018 est marquée par la transmission des taux réels des usagers aux collecteurs, permettant à ces derniers - s'ils le souhaitent - de préfigurer le PAS sur les bulletins de paie sur les derniers mois de l'année.**

Suite au dépôt des déclarations sociales nominatives (DSN) au titre de la paie du mois d'août, la DGFIP a adressé pour la première fois aux collecteurs, dans la deuxième quinzaine de septembre, des compte-rendus métiers (CRM) comportant les taux de PAS réels des usagers.

1,9 million de CRM ont été produits et mis à disposition sur le tableau de bord Net entreprises pour les collecteurs privés qui relèvent de la DSN.

- **La préfiguration sur les bulletins de salaire sera possible pour les revenus versés entre septembre et décembre 2018.**

L'employeur souhaitant participer à la préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de paie de ses salariés doit disposer d'un logiciel de paie adapté. Il doit donc se rapprocher de son éditeur de logiciel ou de son expert-comptable pour confirmer que celui-ci peut mettre ce service à sa disposition.

La préfiguration

- Les bulletins pourront porter les mentions suivantes :
 - option 1 : uniquement le taux du salarié (personnalisé / non personnalisé)
 - option 2 : taux et montant du prélèvement théorique
 - option 3 : taux personnel, montant du prélèvement et montant du salaire net après déduction du prélèvement théorique

Une fiche explicative personnalisable pour les salariés destinée à être jointe aux bulletins de salaire et une fiche technique pour les employeurs ont été diffusés par mass mail le 13/9 aux professionnels qui ont au moins 1 salarié. Ces documents sont également disponibles sur le site www.prelevementalsource.gouv.fr, (rubrique « je suis collecteur » / « kit collecteur »).

- **Il est important de s'assurer que les éléments d'identification du salarié sont parfaitement exacts dans le logiciel de paie et de les corriger/compléter si ce n'est pas le cas.**

La préparation du prélèvement sur la paie de janvier

- Application du PAS sur la paie de janvier : utilisation des taux reçus via le CRM de décembre ou novembre (rappel : les taux ont une validité de 2 mois)

Echéance	DSN	CRM
Octobre	5/10 15/10	13/10 23/10
Novembre	5/11 15/11	13/11 23/11
Décembre	5/12 17/12	13/12 24/12

- Le PAS prélevé par les collecteurs fait l'objet d'un reversement par prélèvement SEPA B2B au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN ou la déclaration Pasrau.

Pour les collecteurs employant moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'ACOSS ou de la MSA vaudra option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFIP.

En toute hypothèse, le collecteur doit déclarer son compte bancaire dans son espace professionnel sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) et adresser le mandat de prélèvement signé à son établissement bancaire (c'est ce compte bancaire qui devra figurer dans la DSN ou la PASRAU)

- **Attention appelée sur les décalages de paie (ex : paie de décembre réglée début janvier 2018)**

=> le PAS devra être appliqué sur la paie de décembre décalée en janvier (DSN au 15/1, prélèvement en février)

=> en cas de suppression du décalage de paie en fin d'année : la paie de décembre réglée en décembre sera considérée comme un revenu exceptionnel dans le cadre de l'année de « transition »

Partie IV

Accompagnement du changement et assistance

Partie IV- L'accompagnement du changement et l'assistance

- **Pour les usagers, un dispositif de communication externe de grande ampleur mis en place par la DGFIP**
 - Axes de communication : présenter les principes de la réforme (valorisation du site www.prelevementalsource.gouv.fr), informer sur les modalités de gestion du prélèvement à la source et communiquer sur 2 sujets de préoccupation des usagers que sont le devenir de l'impôt sur les revenus 2018 et la question de la confidentialité à l'égard des employeurs.
 - Déclaration en ligne : restitution des taux et exercice des options en ligne
 - Avis d'impôt : mention des taux et acomptes, courrier du Ministre, notice
 - La DGFIP déploie une large campagne de communication entre le printemps 2018 et le premier trimestre 2019 : spots TV, dispositif digital, chroniques radio, actions locales de communication
- **Pour les usagers, un dispositif d'assistance dédié et adapté :**
 - Un numéro de téléphone dédié au PAS : 0811 368 368
 - Une assistance en ligne sur impots.gouv.fr (espace personnel / gérer mon PAS)
 - La possibilité de poser des questions par l'intermédiaire de la messagerie sécurisée dans son espace personnel sur impots.gouv.fr
 - Les services fiscaux resteront disponibles et mobilisés pour accompagner les usagers et les collecteurs

Partie IV- L'accompagnement du changement et l'assistance

- Pour les collecteurs, une assistance adossée aux dispositifs DSN et PASRAU, tous deux gérés par le GIP-MDS, partenaire de la DGFIP dans la mise en place du PAS.

Cette assistance est « multi-canal » :

- base de connaissance sur dsn-info : base alimentée par la DGFIP en questions réponses relatives au PAS (une quarantaine de fiches publiées).

- formuel

- plate-forme téléphonique (0811 376 376)

- Pour les collecteurs, un kit de communication dédié

- Réalisé par la DGFIP en collaboration avec des collecteurs et leurs représentants, le "Kit collecteur" rassemble des supports pour présenter et expliquer, de façon pratique et pédagogique, les modalités de mise en oeuvre du prélèvement à la source. Ce kit permet également de mettre à leur disposition des supports prêts à l'emploi afin de communiquer sur la réforme, particulièrement auprès des salariés.

- Ce kit, disponible sur le site prelevementalasource.gouv.fr à la rubrique "Je suis collecteur" sera enrichi tout au long de l'année 2018 afin de s'adapter aux besoins des collecteurs.

- Une information sur cette mise en ligne a été assurée le 6 mars par courriel auprès d'environ 1,7 million d'employeurs publics et privés.

Partie IV - L'accompagnement du changement et l'assistance

- Documentation en ligne

- Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN

www.prelevementalasource.gouv.fr

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...

www.pasrau.fr

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

www.dsn-info.fr

La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN (cahier technique 2018.1, fiches consignes) y est accessible.

- **Publication de la doctrine administrative** : www.bofip.impots.gouv.fr

Michael Weisphal, Valérie Estort, correspondants PAS

- Equipe PAS DRFIP 33 :

drfip33.pas@dgfip.finances.gouv.fr

Partie V

**Démonstration de l'interface de gestion du
prélèvement à la source sur Impots.gouv**

Un accès direct est aussi possible à partir de l'espace particulier



impots.gouv.fr

un site de la direction générale des Finances publiques

Monsieur JEAN DUPOND

Numéro fiscal : 1234567891231

Dernière connexion le 8 juin 2017 à 17:34:27

Déconnexion

Gérer mon prélèvement à la source

- ▶ Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.)

Gérer mon profil

- ▶ Modifier mon adresse électronique, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options
- ▶ Signaler un changement d'adresse
- ▶ Signaler un changement de situation familiale

Déclarer

- ▶ Mes revenus

Payer

- ▶ Payer en ligne mes impôts
- ▶ Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
- ▶ Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités

Consulter

- ▶ [+] Les dates de mise à jour
- ▶ Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, avis, paiements...)

Données publiques

- ▶ Rechercher des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien
- ▶ Accéder aux statistiques

Nous contacter

- ▶ Questions fréquentes
- ▶ Ma messagerie sécurisée (pour toutes mes demandes et démarches)
- ▶ Rechercher les coordonnées d'un service

La page d'accueil du service « Gérer mon prélèvement à la source »

La situation de famille correspond à celle validée dans la déclaration en ligne.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Les taux et acomptes sont ceux issus de la déclaration en ligne.

Questions/Réponses